



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2023 ¹ 023

**Portant autorisation de circulation de véhicules
poids lourds de plus de 5,5 tonnes.
Chemin de Rascas**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-1, R. 325-12 à R. 325-46, R. 411-26 et R. 417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 Mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-P273 en date du 12 septembre 2019 portant interdiction de circulation des véhicules poids lourds de plus de 5.5 tonnes chemin de Rascas,

Considérant la requête en date du 12 décembre 2022, par laquelle l'entreprise « CAAV » sise à COGOLIN (83310) Parc d'Activités, Rue François Arago, sollicite l'autorisation de faire circuler un camion de plus de 5.5t Chemin de Rascas, pour la livraison de matières organiques, palissages et produits de traitements des vignes chez ses différents clients,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement des livraisons, il est nécessaire d'autoriser la circulation de véhicules de plus de 5.5 T sur le Chemin de Rascas,

Considérant que ces opérations seront exécutées durant l'année 2023,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, afin de faciliter les opérations susvisées, durant cette période, et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise « CAAV » est autorisée à faire circuler un véhicule poids lourds de plus de 5,5 tonnes, sur le **Chemin des Rascas**, dans le but de réaliser des livraisons de matières organiques, palissage et produits de traitements des vignes chez ses différents clients.

Article 2 : La présente autorisation est assortie **des réserves énumérées aux articles ci-après.**

Article 3 : Elle est délivrée à titre précaire et révoquant, **pour l'année 2023.**

Article 4 : **Elle est affectée au seul véhicule utilisé pour la livraison de marque IVECO et immatriculé CL-147-SK.**

Article 5 : Ledit véhicule est autorisé à circuler **uniquement pour les besoins de la réalisation précitée.**

Article 6 : **Pour le bon de déroulement de l'opération l'entreprise « CAAV » a pour obligation de faire un constat de l'état de la chaussée avec la Police Municipale ou le Directeur des Services Techniques, avant le passage des véhicules, ainsi qu'à l'issue de l'opération.**

En cas de détérioration de la chaussée l'entreprise « CAAV » aura pour obligation de remettre en état le revêtement à ses frais.

Article 7 : En cas **d'intempérie, la circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes est interdite.**

Article 8 : Afin de garantir la **sécurité des opérations de ramassage scolaire, la circulation des véhicules concernés est formellement interdite avant 9h00 et entre 16h30 et 18h00.**

Article 9 : Les véhicules concernés emprunteront la voie communale sus-mentionnée dans le strict respect des dispositions du Code de la Route.

Article 10 : Tous les ouvrages publics qui pourraient être détériorés par les véhicules pendant la durée de leur mission et ce, dans le cadre de la validité du présent arrêté, seront remis en leur état d'origine par les soins et aux frais de l'entreprises « CAAV », d'après les directives et le contrôle des administrations concernées.

Article 11 : **Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord des véhicules et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.**

Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale de Grimaud, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Mairie et notifié à l'entreprise « CAAV ».

Fait à GRIMAUD le, **10 JAN. 2023**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,**



Francis MONNI.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : **10 JAN. 2023**